

11.08  
05

MINISTERE DE LA CULTURE,  
DES ARTS ET DU TOURISME

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 2 7 1 0 /MCAT - CAB  
fixant les normes de classement des  
établissements d'hébergement.

**Le ministre de la culture, des arts et du tourisme,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 84/078 du 19 janvier 1984 portant réglementation des établissements d'hébergement et des restaurations ;

Vu le décret n° 98/147 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale du tourisme et de l'hôtellerie ;

Vu le décret n° 2003/231 du 21 août 2003 portant organisation du ministère de la culture, des arts et du tourisme ;

Vu le décret n° 2002/341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002/364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Arrête :**

**Article premier :** Les établissements d'hébergement touristiques sont classés en catégories correspondant au nombre d'étoiles suivant les caractéristiques définies en annexe du présent arrêté.

*[Signature]*

**Article 2 :** Aux termes du présent arrêté, font l'objet d'un classement, les établissements d'hébergement ci - après :

- les hôtels ;
- les auberges ;
- les pensions ;
- les motels ;
- les relais ;
- les gîtes ;
- et autres structures assimilées conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le classement d'un établissement d'hébergement est prononcé sur demande du propriétaire, par arrêté du ministre en charge du tourisme après avis de la commission de classement.

**Article 4 :** Le classement ne peut être prononcé qu'au profit d'un établissement d'hébergement détenteur d'une autorisation d'exploitation définitive du ministre en charge du tourisme.

**Article 5 :** Pour être classé à une catégorie donnée, l'établissement d'hébergement doit répondre au moins à 75% des normes requises en dehors du nombre minimum des chambres exigées, de leur surface utile minimum et des services indispensables.

**Article 6 :** Au sens du présent arrêté :

- un établissement d'hébergement homologué est un établissement d'hébergement autorisé et classé ;
- un établissement d'hébergement non homologué est un établissement autorisé mais non classé.

✱

**Article 7 :** Le déclassement d'un établissement d'hébergement est prononcé en cas de :

- non conformité avec les caractéristiques de la catégorie initiale ;
- défaut ou insuffisance grave d'entretien de l'immeuble, des installations et des équipements ;
- conditions non satisfaisantes d'accueil, de moralité et de sécurité ;

Le déclassement est prononcé par arrêté du ministre en charge du tourisme sur rapport de la commission de classement.

**Article 8 :** Tout propriétaire d'un établissement d'hébergement peut solliciter un classement supérieur en cas d'amélioration des conditions d'exploitation.

**Article 9 :** Tout établissement d'hébergement est tenu :

- d'apposer à la façade principale un panneau officiel, fourni par la direction générale du tourisme et de l'hôtellerie ;
- d'indiquer sur ses enseignes et tous les documents commerciaux et publicitaires, la catégorie qui lui a été attribuée ;
- d'appliquer les prix des prestations afférents à sa catégorie.

**Article 10 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

✍

Fait à Brazzaville, le 26 Mars 2004

  
Jean-Claude GAKOSSO



